

**Convention entre la Métropole d'Aix Marseille Provence et Enedis relative
à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de
distribution de la concession du 11 mars 1994**

ENTRE :

La **Métropole d'Aix Marseille Provence**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire communal de Marseille, faisant élection de son domicile à son siège, Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération n°HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016

désignée ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Frédéric BERINGUIER, Directeur Enedis Bouches-du-Rhône, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 4 avril 2016 par Monsieur Bruno DESCOTES-GENON, Directeur régional Enedis Provence-Alpes du Sud, faisant élection de domicile à Aix en Provence, 445 avenue André Ampère – CS 40426 13 591 Aix en Provence cedex 3,

désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

D'AUTRE PART,

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément à l'application du protocole national d'accord entre la FNCCR et ERDF (devenu Enedis), signé le 18 septembre 2013, décliné localement par une très grande majorité d'autorités concédantes, il a été convenu d'enrichir les données cartographiques géoréférencées communiquées annuellement aux autorités concédantes par le concessionnaire.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du bon accomplissement de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité dévolue au Concessionnaire conformément à la loi et au contrat de concession.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, il établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, en application de l'article 32 du cahier des charges de concession.

Par ailleurs, dans le cadre des compétences que l'Autorité Concédante peut être amenée à exercer conformément à ce que prévoit la loi et dans le cadre défini par le contrat de concession, celle-ci transmet au Concessionnaire une cartographie des ouvrages qu'elle a réalisés et remis au Concessionnaire afin d'être incorporés au réseau concédé en vue de leur exploitation.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités d'échanges de plans et de données cartographiques géoréférencées à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières des échanges de plans et données cartographiques géoréférencées au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire. La Métropole d'Aix Marseille Provence a la compétence d'AODE sur le territoire de la Ville de Marseille.

ARTICLE 2 – PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution d'électricité étant du ressort du Concessionnaire, celui-ci spécifie les caractéristiques, précisées en annexe, de la représentation des ouvrages du réseau qui lui sont concédés.

Ces caractéristiques constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le Concessionnaire s'engage à informer préalablement l'Autorité Concédante des modifications qui seraient apportées à ces caractéristiques et affecteraient les conditions d'exécution de la Convention.

Les plans des ouvrages du réseau à moyenne échelle sont établis à l'échelle 1/ 1000ème.

La représentation des ouvrages du réseau comporte, *a minima*, les données des dossiers établis au titre de l'article R. 323-25 du Code de l'énergie.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, ou le cas échéant les entreprises qui ont été chargées de réaliser les travaux, établissent des plans définitifs les plus précis possible après travaux.

☞ Le « plan définitif » désigne le plan après travaux : en moyenne échelle, une représentation précise du tracé des ouvrages sur le fond de plan géoréférencé le plus précis disponible (cadastre, plan IGN...).

La direction responsable du SIG sera l'interlocuteur d'ENEDIS.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

Conformément au cahier des charges de concession, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité présents sur le territoire de la concession, selon les modalités fixées au présent article.

3.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'ensemble des ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

Les données portent sur les types d'ouvrages suivants :

- poste source,
- poste de distribution publique,
- armoire HTA,
- appareil de coupure aérien HTA,
- tronçon aérien HTA,
- tronçon souterrain HTA,
- tronçon aérien BT,
- tronçon souterrain BT.

La nature des données fournies est précisée en annexe 1 de la Convention.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

3.2 Modalités de communication des données cartographiques géoréférencées fournies par le Concessionnaire

Les données sont fournies au format SHAPE.

Les données sont transmises par CD-ROM, clé USB ou tout autre moyen adapté tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP) dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an, à des dates convenues d'un commun accord entre les Parties, ou à défaut, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

3.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

Lorsque l'Autorité Concédante signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, le Concessionnaire examine le bien fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'Autorité Concédante.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'Autorité Concédante, les données cartographiques géoréférencées mises à jour.

Pour les échanges du présent article, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en tant que de besoin en annexe à la Convention ou par échange de courriers entre les Parties.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDEANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, l'Autorité Concédante est autorisée à communiquer aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial, et à titre informatif seulement les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
 - le niveau de tension (HTA, BT),
 - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
 - la section du conducteur,
 - la nature du conducteur,
 - la date de construction (si disponible).
- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;
- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de l'Autorité Concédante est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'Autorité Concédante lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES GEOREFERENCEES

5.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES GEOREFERENCEES

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques géoréférencées qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de sa mission de contrôle de la concession et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés énoncées à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fixées à l'article L.432-8 du Code de l'énergie.

5.2 PRESTATAIRES

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques géoréférencées au format numérique à un prestataire auquel elle a recourt à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 5.1 du présent article.

ARTICLE 6 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-22 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

De même, le concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

7.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CATOGRAPHIQUES GEOREFERENCEES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques géoréférencées en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

7.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques géoréférencées ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 8 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2017.

Les Parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans l'année 2017 afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 12 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10, sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

10.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques géoréférencées communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 11 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Aix en Provence, le

L'Autorité Concédante
La Conseillère Déléguée Industrie et
Réseaux d'Energie
Métropole Aix-Marseille Provence

Le Concessionnaire
Le Directeur Territorial Enedis
Bouches-du-Rhône

Béatrice ALIPHAT

Frédéric BERINGUIER

Annexe 1: Cartographie des ouvrages à moyenne échelle

Liste des données cartographiques géoréférencées communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante

(au format SHAPE)

Poste Source

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom	Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source
Libellé_Co	Nom de la commune
Code_insee	Code INSEE de la commune
Somme_puis	Puissance installée en MVA

Poste de distribution publique

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom_du_pos	Nom du poste = nom dit en clair Le nom des postes clients consommateurs et producteurs n'est pas renseigné
Libellé_Co	Nom de la commune
Code_insee	Code INSEE de la commune
Date_de_co	Date de construction
Fonction_P	Fonctions du poste : • Inconnu • Distribution Publique • Client HTA • Distribution Publique - Client HTA • Répartition • Production • Transformation HTA/HTA • DP - Client HTA - Production • Client HTA - Production • DP – Production
Type_de_po	Type du poste : • Inconnu • CH - Cabine Haute • CB - Cabine Basse • IM - En Immeuble • EN - En Terre • CC - Cabine De Chantier • UC - Urbain Compact • RC - Rural Compact

	• UP - Urbain Portable (PAC) • RS - Rural poste socle • DI - Divers • SA - Poste Au Sol Simplifié de Type A • SB - Poste Au Sol Simplifié de Type B • H6 - Poteau H61 • PO - Poteau non H61 • CS - Poste Rural Compact Simplifié • IE - Poste Urbain Intégré à son Environnement
Nb_transfo	Nombre de transformateurs pour les postes HTA/BT Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs
Puissance_	Puissance des transformateurs installés (kVA) Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs
Télécomman	Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs
Type_de_pr	Type de production si présence d'un producteur : - Biogaz - Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante, d'ici le 31 décembre 2016, de la faisabilité d'ajouter à la liste des attributs ci-dessus le nombre de clients desservis à partir du poste de distribution publique qui sont équipés d'un compteur LINKY.

Armoire HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom_de_l_a	Nom de l'armoire
Libelle_Co	Nom de la commune
Code_insee	Code INSEE de la commune
Date_d_ins	Date d'installation
Type	Type d'armoire : • Manuelle • Manuelle à 3 interrupteurs • Manuelle avec dérivation • Télécommandée • Télécommandée à 3 interrupteurs • Manuelle à 4 interrupteurs • Télécommandée à 4 interrupteurs

Appareil de coupure aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Libelle_Co	Nom de la commune
Code_insee	Code INSEE de la commune
date_d'_ins	Date d'installation
Automatisme	ouverture en creux de tension indique un IACT
Télécomman	Présence d'une télécommande (oui/non)

Remontée aérosouterraine HTA et BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Remontee_a	Oui
Libelle_Co	Nom de la commune
Code_insee	Code INSEE de la commune

Tronçon aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom_Départ	Nom du départ
Date_de_co	Date de construction (si disponible)
Type_de_li	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
Nature_de_	AM, AL, CU
Section_f	En mm ²
Longueur_e	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
Nom_Commune	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)

Tronçon souterrain HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom_Départ	Nom du départ
Date_de_co	Date de construction (si disponible)
Type_de_li	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
Nature_de_	AM, AL, CU
Section_f	En mm ²
Longueur_e	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
Nom_Commune	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)

Tronçon aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Date_de_co	Date de construction (si disponible)
Type_de_li	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
Nature_de_	AM, AL, CU
Section_f	En mm ²
Longueur_e	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
Nom_Commune	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)

Tronçon souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Date_de_co	Date de construction (si disponible)
Type_de_li	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
Nature_de_	AM, AL, CU
Section_f	En mm ²
Longueur_e	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
Nom_Commune	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)

En complément, les données cartographiques géoréférencées communiquées identifieront à titre indicatif les raccordements réalisés dans le cadre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, avec les éléments suivants :

Raccordement aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Date_de_co	Date de construction
Longueur_s	Longueur électrique (en mètre)
Nature_de_	AM, AL, CU
Section_f	En mm ²
Nom_Commune	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)

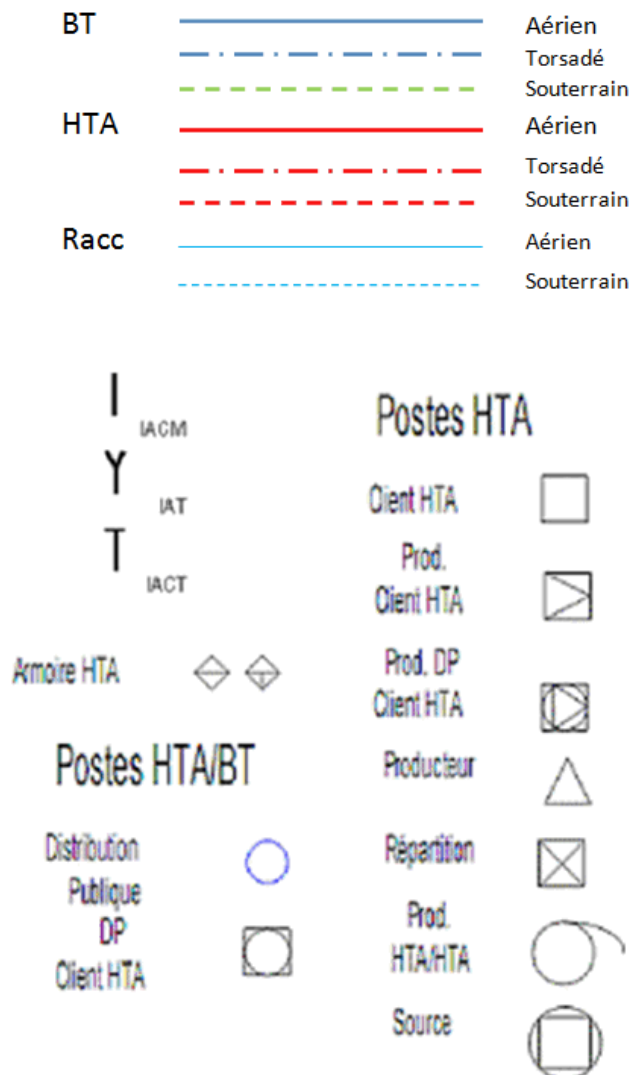
Raccordement souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Date_de_co	Date de construction
Longueur_s	Longueur électrique (en mètre)
Nature_de_	AM, AL, CU
Section_f	En mm ²
Nom_Commune	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)

Représentation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à moyenne échelle

A titre indicatif, les symboles utilisés par le Concessionnaire dans son système d'information géographique sont les suivants :

Pour le format SHAPE :



Annexe 2 : Acte d'engagement

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ERDF PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par ... (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : ... (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou : Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou : ENEDIS) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

Convention entre la Métropole Aix-Marseille Provence et Enedis relative à la cartographie à grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du 11 mars 1994

ENTRE :

Métropole Aix-Marseille Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire communal de Marseille, faisant élection de son domicile à son siège, Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13 007 Marseille, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération n°HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016

désignée ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Frédéric BERINGUIER, Directeur Enedis Bouches-du-Rhône, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 4 avril 2016 par Monsieur Bruno DESCOTES-GENON, Directeur régional Enedis Provence-Alpes du Sud, faisant élection de domicile à Aix en Provence, 445 avenue André Ampère – CS 40426 13 591 Aix en Provence cedex 3,

désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

D'AUTRE PART,

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE, PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'application du protocole national d'accord entre la FNCCR et ERDF (devenu Enedis), signé le 18 septembre 2013, décliné localement par une très grande majorité d'autorités concédantes, il a été convenu d'enrichir les données cartographiques communiquées annuellement aux autorités concédantes par le concessionnaire.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du bon accomplissement de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité dévolue au Concessionnaire conformément à la loi et au contrat de concession.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, le Concessionnaire établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, en application de l'article 32 du cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, le xxx.

Pour l'exploitation des canalisations souterraines du réseau public de distribution d'électricité, le Concessionnaire établit une cartographie à grande échelle, soit à partir de fonds de plans réalisés sur la base de levés topographiques qu'il effectue, soit à partir de fonds de plans existants mis à sa disposition par des banques de données urbaines. Les autorités concédantes contribuent à cette cartographie à grande échelle dans les zones où elles disposent d'une compétence de maîtrise d'ouvrage en application du contrat de concession.

Par ailleurs, la réforme « anti-endommagement » (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) impose des classes de précision à la représentation cartographique des réseaux construits et existants, et un nombre conséquent de cases à lever pour constituer une bibliothèque de fonds de plan (plusieurs dizaines de milliers de cases). Aussi les Parties s'engagent dans une démarche commune d'établissement, d'échanges et de gestion de fonds de plan cartographiques sur les emprises de leurs chantiers respectifs afin d'en optimiser le développement et les coûts associés. En cible, une simplification des fonds de plan et l'utilisation d'un référentiel externe seront recherchés.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les Parties conviennent des conditions et modalités d'échanges de plans et de données cartographiques à grande échelle aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages ou de la modification d'ouvrages existants.

1.1 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les conditions techniques et les modalités d'échanges de plans et données cartographiques à grande échelle au format numérique relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire. La Métropole d'Aix Marseille Provence a la compétence d'AODE sur le territoire de la Ville de Marseille.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, pour lesquelles chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs.

1.2 DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension de la Convention, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans le présent article.

« Géoréférencement »

désigne l'action qui consiste à relier un objet et les données qui y sont associées à sa position dans l'espace par rapport à un système de coordonnées géographiques.

« Cartographie grande échelle »

désigne la représentation précise et géoréférencée des ouvrages souterrains sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle inférieure au 1/1000ème.

Cartographie « moyenne échelle »

désigne la représentation des ouvrages hors branchements positionnés géographiquement sur le meilleur fond de plan numérisé disponible (cartothèque IGN, cadastre) à une échelle pouvant varier du 1/1000^{ème} au 1/10000^{ème}.

« Fond de plan »

désigne la représentation de l'ensemble des éléments invariables permettant de repérer et localiser un ouvrage.

« Plan projet »

désigne l'élément d'un dossier projet permettant d'illustrer précisément et à une échelle adaptée les travaux envisagés.

« Dossier de l'ouvrage construit »

désigne le dossier après travaux permettant l'intégration, dans le système d'information géographique du Concessionnaire, des éléments modifiés au cours des travaux. Ce dossier intègre un plan définitif et la description d'éléments contextuels dont : tableau de pose/dépose d'ouvrages, fiche descriptive des postes et transformateurs, fiche « terres ».

« Plan définitif »

désigne le plan après travaux :

- en grande échelle, un plan des ouvrages géoréférencés « classe A » (décret du 5/10/2011) sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle conforme à la constitution du PCRS (voir supra),
- en moyenne échelle, une représentation précise du tracé des ouvrages sur le fond de plan géoréférencé le plus précis disponible (cadastre, plan IGN....).

« PCRS » ou « Plan de Corps de Rue Simplifié » :

Désigne le socle commun topographique minimal de base décrivant à très grande échelle les limites apparentes de la voirie. Il répond essentiellement aux exigences de la réglementation dite « anti-endommagement » ou réforme DT-DICT portant sur les travaux à proximité des réseaux, notamment sous la forme d'un fond de plan utilisable dans le cadre des échanges entre gestionnaires et exploitants. Conçu pour faciliter les échanges entre les plans de type DAO et les SIG des collectivités, les objets du PCRS gèrent peu d'attributs autres que ceux liés à la généalogie de leur acquisition, majoritairement par levé topographique.

« PGO » ou « Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits »

désigne un élément du dossier de l'ouvrage construit. Il remplace l'élément anciennement appelé « plan minute », et correspond au plan de récolement des ouvrages mentionné dans la norme NF S70-003-3 relative au géoréférencement des ouvrages. Il est partie intégrante du dossier précité. Le PGO correspond au plan du relevé topographique des ouvrages concernés par les travaux pour une mise à jour cartographique. Il doit garantir un positionnement géoréférencé des ouvrages relevés en classe A (au sens de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement).

« Lever topographique »

désigne, en topographie, un lever (ou levé) a pour objectif de récolter des données existantes sur le terrain en vue d'une transcription, à l'échelle, d'un plan ou d'une carte à partir des informations obtenues sur le terrain. L'ensemble des informations obtenues, un semis de points, peut aussi avoir cette dénomination de *lever*. Deux opérations conjointes sont nécessaires : le lever planimétrique et le lever altimétrique pour pouvoir situer chaque point suivant trois axes X, Y (plan) et Z (altitude).

« Ouvrage de réseau »

désigne tout ou partie d'une canalisation, ligne, installation ainsi que leurs branchements, du réseau public de distribution d'électricité.

ARTICLE 2 – PROCESSUS DE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE A GRANDE ECHELLE (RESEAUX SOUTERRAINS)

La Convention a pour but de définir les conditions et modalités techniques et financières des échanges de plans et données cartographiques au format numérique à grande échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, sans préjudice de dispositions spécifiques ressortant de conventions préexistantes sous réserve qu'elles respectent la réglementation en vigueur.

Ces plans et données cartographiques à grande échelle concernent exclusivement les ouvrages de réseaux souterrains réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire ou de l'Autorité Concédante et remis au Concessionnaire pour leur exploitation.

2.1 SPECIFICATIONS DE LA CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution étant de son ressort, le Concessionnaire spécifie les caractéristiques de la représentation des ouvrages de ces réseaux. Ces dernières constituent la référence pour l'Autorité Concedante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les spécifications relatives à la représentation cartographique à grande échelle des ouvrages du réseau et les spécifications des fonds de plan (établissement d'un canevas de points géoréférencés et de fonds de plan cartographique) sont définies dans les cahiers des charges techniques particulières du Concessionnaire listés en annexe 1 de la Convention.

Ces cahiers des charges techniques particulières sont mis à la disposition de l'Autorité Concedante et de ses sous-traitants par le Concessionnaire. Le Concessionnaire informe dans les meilleurs délais l'Autorité concedante des possibles évolutions de ces spécifications techniques.

Ces éléments doivent garantir une classe de précision en géo-référencement conforme à l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision et telle que définie dans les spécifications annexées.

2.2 ECHANGES ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE DES PLANS ET FONDS DE PLANS EXISTANTS SUR L'EMPRISE DES TRAVAUX

L'autorité Concedante ne sera pas Maître d'ouvrage dans le cadre d'un projet de construction d'un ouvrage en souterrain pendant la durée de la convention définie à l'article 6 ci-après.

Dans le cadre du projet de construction d'un ouvrage souterrain par le Concessionnaire, dont l'Autorité Concedante a été informée, celle-ci met gracieusement à la disposition du Concessionnaire les fonds de plan dont elle dispose au format numérique sur l'emprise du chantier du Concessionnaire, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la demande du Concessionnaire.

2.3 CONFECTION DES PLANS - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE ET DU CONCESSIONNAIRE

Le lever des fonds de plan

A l'occasion de la construction d'un ouvrage de réseau en souterrain, le Maître d'ouvrage (le Concessionnaire) réalise le lever de chaque fond de plan à grande échelle sur la zone d'emprise du chantier projeté.

Ces levés sont effectués dans le respect des spécifications définies à l'article 2.1 de la Convention en vigueur au moment de la réalisation du lever. Les planches seront géoréférencées.

Etablissement d'un plan « projet »

Il est rappelé qu'à partir des fonds de plans et de la représentation des réseaux existants, le Maître d'ouvrage, ou le cas échéant, l'entreprise travaillant pour son compte, établit le plan « projet » géoréférencé des ouvrages dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) conformément aux prescriptions en vigueur, et notamment du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement.

En sa qualité d'exploitant des ouvrages, le Concessionnaire est tenu de répondre aux déclarations de projets de travaux envisagés par des responsables de projet à proximité du réseau concédé, et d'indiquer, conformément à l'article R554-22.III du Code de l'environnement, si une modification ou une extension du réseau est envisagée dans un délai inférieur à trois mois.

Format des plans

Le format électronique des plans, défini par le Concessionnaire, est le format DAO respectant les standards cartographiques GE V2+ ou cartographiques V3. Toute modification de format est communiquée par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante dès qu'il en a connaissance, afin que l'Autorité Concédante puisse intégrer ce nouveau format dans ses marchés.

Le Concessionnaire assure le contrôle et l'intégration dans sa cartographie à grande échelle des plans définitifs mentionnés ci-dessus. En cas d'échec de l'intégration réalisée par le Concessionnaire, l'Autorité Concédante s'engage à corriger les plans par ses propres moyens et à ses frais, afin de les rendre conformes.

Le Maître d'ouvrage supporte seul les coûts liés à la réalisation ou la mise à niveau des fonds de plan à grande échelle et du dossier de récolement contenant le plan définitif.

2.4 EVOLUTION DANS LA GESTION DES FONDS DE PLANS A GRANDE ECHELLE

Les dispositions objet de l'article 2 pourront être adaptées par voie d'avenant à la Convention dans l'hypothèse d'un partenariat sur le territoire de la concession associant l'Autorité Concédante, le Concessionnaire et d'autres opérateurs et collectivités territoriales, en vue de la constitution d'un fond de plan géoréférencé mutualisé entre les partenaires.

ARTICLE 3 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES FONDS DE PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

3.1 RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour l'exécution de la présente Convention, chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie des plans ou données cartographiques pour lesquels elle dispose des droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, lorsqu'elle a recours à un prestataire pour créer des plans ou données cartographiques, chaque Partie s'engage à acquérir auprès de celui-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à transmettre ces plans et données cartographiques à des tiers. Chaque Partie s'engage à utiliser les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la Convention dans le respect des mêmes limites fixées par les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Chaque partie conserve les droits de propriété intellectuelle dont elle dispose sur les plans et données cartographiques lui appartenant qu'elle communique à l'autre Partie ou à son prestataire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

3.2 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de sa mission de contrôle de la concession et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

3.3 PRESTATAIRES

Une Partie ne peut recourir à un prestataire auquel elle communique tout ou partie des plans et données cartographiques à grande échelle au format numérique qu'à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées à l'article 3.2 de la Convention.

ARTICLE 4 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-22 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

De même, le concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

5.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, par elles ou leurs prestataires.

5.2. RESPONSABILITE EN CAS DE PREJUDICE D'UNE PARTIE

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice qui résulterait du non respect de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

5.3 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 6 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2017.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

Cette période sera mise à profit pour préparer les conditions de participation techniques et financières entre ENEDIS et l'autorité concédante pour la constitution d'un fond de plan géoréférencé mutualisé entre les partenaires ou d'un PCRS et pour sa mise à jour à partir du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 12 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 9, sans préjudice des stipulations prévues par l'article 5, et/ou ester en justice.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 MODALITES DE RESILIATION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par une Partie, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

8.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, pour la seule exécution de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Aix en Provence, le

L'Autorité Concédante
La Conseillère Déléguée Industrie et
Réseaux d'Energie
Métropole Aix-Marseille Provence

Le Concessionnaire
Le Directeur Territorial Enedis
Bouches-du-Rhône

Béatrice ALIPHAT

Frédéric BERINGUIER

Annexe 1 : Cartographie à grande échelle (ouvrages souterrains)

Les spécifications concernant la représentation des ouvrages du réseau et celles des fonds de plan « grande échelle » (GE) sont définies dans les cahiers des charges techniques particulières du Concessionnaire suivants :

N° dans la documentation technique de référence d'ERDF	Titre
B.9.2.1 - 01	Etablissement et mise à jour de fonds de plans GE
B.9.2.1 - 02	Report d'ouvrages électriques sur un plan GE
B.9.2.1 - 03	Lever topographique d'ouvrages électriques après travaux
B.9.2.1 - 04	Géoréférencement d'un plan GE existant
B.9.2.1 - 05	Détection d'ouvrages électriques souterrains
B.9.2.1 - 06	Contrôle des plans Grande Echelle à l'issue de leur mise à jour (en cours réactualisation)
B.9.2.1 - 07	Guide de relevés 3D par cotations des ouvrages électriques
B.9.2.1 - 08	Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits (Spécifications applicables pour la constitution du PGOC) reproduit ci-dessous
B.9.2.2 - 01	Exigences en matière de levers topographiques
B.9.2.2 - 02	Règles d'assemblage des plans GE
B.9.2.3 - 01	Définition et dénomination des plans GE
B.9.2.3 - 07	Représentation cartographique des objets à la norme V2+
B.9.2.3 - 08	Confection des plans à la norme V2+ au format DGNV8
B.9.2.3 - 09	Représentation cartographique des objets à la norme V3
B.9.2.3 - 10	Confection des plans grande échelle (GE) à la norme V3 au format DGNV8

Annexe 2 : A la date de signature de la Convention, les spécifications applicables à la constitution du PGOC sont spécifiées dans le document Spécifications Cartographie Grande Echelle « Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits (PGOC) » ci- joint.

(document à imprimer et à joindre à la convention).



SCGE B 9 2 1-08.pdf

Annexe 3 : Acte d'engagement

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE Enedis PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par ... (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
 _____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou : « Enedis »)

à : ... (Nom du prestataire)
 _____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou : Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou : Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou : Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

**Convention entre la Métropole Aix-Marseille Provence et Enedis relative à
l'utilisation du service « Extranet Carto » d'Enedis de consultation de la
cartographie des réseaux concédés**

ENTRE :

Métropole Aix-Marseille Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire communal de Marseille, faisant élection de son domicile à son siège, Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13 007 Marseille, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération n°HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016

désignée ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Frédéric BERINGUIER, Directeur Enedis Bouches-du-Rhône, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 4 avril 2016 par Monsieur Bruno DESCOTES-GENON, Directeur régional Enedis Provence-Alpes du Sud, faisant élection de domicile à Aix en Provence, 445 avenue André Ampère – CS 40426 13 591 Aix en Provence cedex 3,

désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

D'AUTRE PART,

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Protocole d'accord signé entre la FNCCR et ERDF (devenu Enedis) le 18 septembre 2013 prévoit à son article 4-2 qu'Enedis proposera à l'Autorité Concédante l'accès gratuit à un service de consultation à distance de la cartographie à grande échelle gérée par Enedis, sur le périmètre de la concession, au seul usage de l'Autorité Concédante, avec une mise à jour semestrielle des informations consultables.

Les Parties souhaitent, par la présente convention, définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès de l'Autorité Concédante à ce service.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour but de définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès au service d'Enedis par lequel l'Autorité Concédante peut consulter une cartographie à moyenne et grande échelle des réseaux concédés présents sur le territoire de ladite concession (ci-après désigné « **le Service Extranet Carto** »).

Il est précisé que le **Service Extranet Carto** est étendu par Enedis à la cartographie des réseaux à moyenne échelle afin de faciliter le confort de la consultation pour l'utilisateur du service.

Le **Service Extranet Carto** ne se substitue pas aux échanges cartographiques organisés par ailleurs entre Enedis et l'Autorité Concédante dans le cadre du cahier des charges de concessions et les conventions cartographiques grande échelle et moyenne échelle associées.

Enfin, les dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie par les articles L.554-1 à L.554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, pour laquelle chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs. En particulier, le **Service Extranet Carto** n'exonère pas les Parties du respect des obligations fixées par la réglementation en matière de déclaration de projet de travaux.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS CONSULTABLES ET PRINCIPALES FONCTIONNALITES

2.1 Informations consultables

Dans le cadre du **Service Extranet Carto**, Enedis rend consultables les informations suivantes relatives au réseau public de distribution d'électricité sur le périmètre de la concession :

- tracés et position en moyenne échelle (1/1000^{ème} au 1/10000^{ème}) du réseau aérien et souterrain, selon la description figurant en annexe 1,
- tracés et position en grande échelle (inférieure au 1/1000^{ème}) du réseau souterrain, selon la description figurant en annexe 1.

La représentation à moyenne échelle du réseau est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés auxquels sont attachés des droits de représentation électronique qui doivent être respectés.

Ces droits permettent la consultation de données et prévoient les seules fonctionnalités de représentation électronique suivantes :

- affichage de la carte centrée sur un élément choisi par l'utilisateur (coordonnées géographiques, adresse, élément remarquable),
- déplacement de l'image sur l'écran,
- zoom avant et arrière,
- affichage d'une information pré-calculée ou affichage par thèmes prédéfinis.

La représentation à grande échelle est rattachée à des plans topographiques de précision (ou « Plan Corps de Rue ») qui constituent une création intellectuelle originale, ce que reconnaissent les Parties ; ils sont de ce fait protégés par la loi du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Les informations consultables ne comportent aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, ni aucune Information Commercialement Sensible (ICS) au sens des articles L.111-73 et R111-22 à R111-30 du Code de l'énergie.

Les informations consultables feront l'objet d'une mise à jour semestrielle par Enedis qui interviendra au cours du mois de mars et au cours du mois de septembre de chaque année. Les utilisateurs de l'Autorité Concédante seront informés de ces mises à jour via le **Service Extranet Carto**.

2.2 Principales fonctionnalités

Le **Service Extranet Carto** offrira a minima les principales fonctionnalités suivantes, sauf régression fonctionnelle liée à des raisons techniques indépendantes de la volonté d'Enedis :

- Une emprise de fenêtre graphique affichant les différentes données cartographiques (fond de plans et réseaux)
- Recherche par Adresse : saisir une adresse, affiche la zone recherchée
- Recherche par Coordonnées classiques : saisir des coordonnées géographiques (X;Y), affiche la zone recherchée
- Fond d'écran : Sélection du fond de carte blanc ou noir
- Mesure : effectuer des calculs de distance entre deux points ou plus
- Dessin : effectuer une personnalisation (texte, flèches, traits...) sur les impressions, capture d'écran
- Gestion du remplissage : affichage du remplissage ou non des formes graphiques "pleines"
- Chargement automatique des dalles : charger automatiquement les dalles (i.e. : éléments de fonds de plan et réseaux)
- Liens inter-échelles et liens de continuité entre les plans Grande Echelle : afficher automatiquement les différentes échelles de représentation du réseau, ou les liens entre les plans Grande Echelle.
- Système de projection : choisir le système de projection du plan
- Zoom : changer l'échelle d'affichage des données
- Plan d'ensemble : emprise de fenêtre graphique affichant une vue globale "petite échelle" de la localisation

- Affichage des données attributaires (telles que listées en annexe 5)
- Impression / Copier - Coller / Export

ARTICLE 3 – MODALITES D’UTILISATION DU SERVICE

3.1 Installation et formation

Enedis met à disposition de l’Autorité Concédante au plus 5 (cinq) comptes nominatifs d’accès au **Service Extranet Carto**.

Le **Service Extranet Carto** est réservé aux seuls agents de l’Autorité Concédante opérant dans le cadre d’une activité relevant des missions de l’autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité telles que visées à l’article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales. Tout usage privé ou commercial du **Service Extranet Carto par l’Autorité Concédante n’est pas autorisé**.

Dans les trois mois qui suivent la signature de la Convention, l’Autorité Concédante convient avec Enedis ou son prestataire, d’une demi-journée (4 heures consécutives, entre 9 h et 13h ou entre 14 h et 18 h en jour ouvré) pour l’installation à distance du **Service Extranet Carto** sur les postes informatiques des utilisateurs désignés par l’Autorité Concédante du **Service Extranet Carto** et pour une démonstration à distance d’utilisation de ce dernier.

Les postes informatiques des utilisateurs du **Service Extranet Carto** devront à minima présenter les caractéristiques techniques figurant en annexe 2 de la Convention.

3.2 Ouverture (habilitation, activation) des comptes utilisateurs

Le compte de l’utilisateur est activé dans le mois qui suit l’envoi d’une demande d’ouverture de compte via la page d’accueil du **Service Extranet Carto**. Les informations demandées pour l’ouverture d’un compte figurent en annexe 3 de la Convention. La demande est accompagnée d’une acceptation par l’utilisateur des conditions générales d’utilisation du **Service** figurant en annexe 4.

L’Autorité Concédante s’engage à communiquer à Enedis tout changement d’informations relatives aux utilisateurs nécessaires à l’ouverture d’un compte du **Service Extranet Carto**.

Au cours de la période couverte par la Convention, dans le respect des conditions ci-dessus, l’Autorité Concédante pourra demander la résiliation d’un ou plusieurs comptes utilisateurs et l’ouverture de nouveaux comptes. Cette ouverture de nouveaux comptes ne donnera pas droit à une démonstration d’utilisation par Enedis ou son prestataire.

3.3 Résiliation

Enedis se réserve le droit de mettre fin à l’accès du **Service Extranet Carto**, ou, de supprimer le compte de l’utilisateur, en raison de l’absence d’utilisation du **Service Extranet Carto** pendant une durée d’au moins 6 (six) mois.

Enedis se réserve également le droit de suspendre ou de restreindre, à tout moment, l’accès et l’utilisation du **Service Extranet Carto** pour une durée limitée pour des raisons internes et/ou techniques, notamment pour permettre la mise à jour des données, la maintenance des matériels et des serveurs, et en cas de non respect des dispositions de la Convention.

Toute résiliation d'inscription, suspension ou restriction d'accès, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au profit de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Enedis s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le **Service Extranet Carto** 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, mais peut interrompre ou restreindre l'accès, notamment pour des raisons de mise à jour des données, de maintenance, de mise à niveau ou pour toute autre raison technique. Les utilisateurs du **Service Extranet Carto** seront informés du ou des motifs de cette interruption.

L'Autorité Concédante accepte et prend acte de ce que Enedis ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques consultables dans le cadre du **Service Extranet Carto**.

Dans tous les cas, l'Autorité Concédante ne peut pas rechercher la responsabilité d'Enedis fondée notamment sur une interruption ou altération du fonctionnement du **Service Extranet Carto** ou sur le degré de fiabilité des plans et données consultables dans le cadre du **Service Extranet Carto**, notamment en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

L'Autorité Concédante s'engage à faire figurer les mentions suivantes lors de toute utilisation des informations issues du **Service Extranet Carto** :

« *Propriété d'Enedis. Edition graphique issue d'un plan informatisé. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée au-delà du contrôle de la concession de la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de la part d'Enedis. Les informations figurant sur ce plan sont données à titre indicatif.*

- *Date de dernière mise à jour des données*
- *Date d'édition du plan* »

L'Autorité Concédante s'engage à porter les dispositions de la Convention à la connaissance des utilisateurs du **Service Extranet Carto**.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DU SERVICE

Le **Service Extranet Carto** est susceptible d'être complété ou modifié par Enedis au-delà des interventions de tierce maintenance applicative.

L'Autorité Concédante en est informée avec un délai de prévenance de trois mois.

ARTICLE 6 – CONDITIONS TARIFAIRES

Le **Service Extranet Carto** n'est pas facturé à l'Autorité Concédante dans le cadre des conditions d'utilisation fixées par la présente Convention.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par Enedis, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 10 – FORMALITES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Aix en Provence, le

L'Autorité Concédante

La Conseillère Déléguée Industrie et Réseaux d'Energie
Métropole Aix-Marseille Provence

Le Concessionnaire

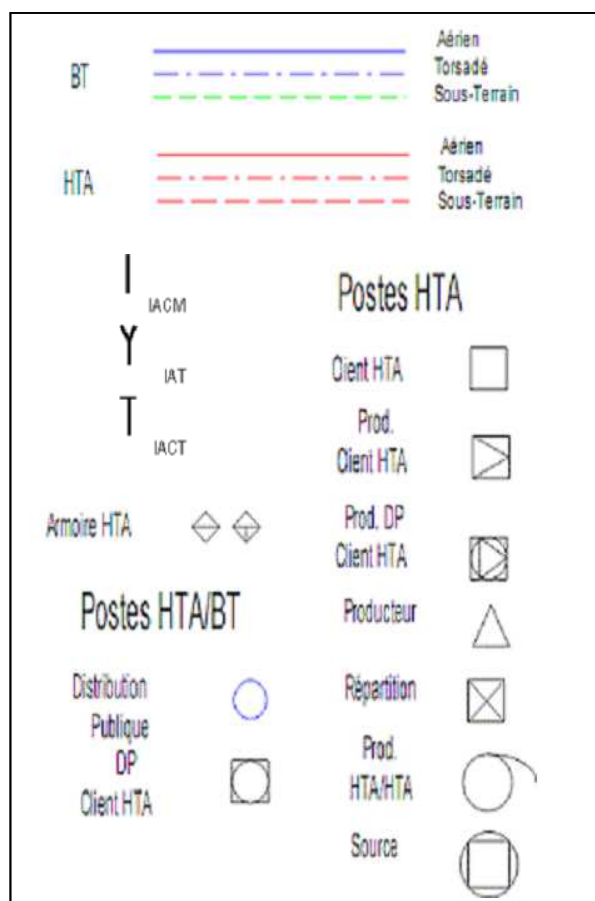
Le Directeur Enedis
Bouches-du-Rhône

Béatrice ALIPHAT

Frédéric BERINGUIER

Annexe 1 : description des informations consultables sur le Service Extranet Carto

Moyenne Echelle :



Grande Echelle :

BT	HTA
Réseau et branchement	
Réseau nappe niveau supérieur	Réseau nappe niveau supérieur
Réseau nappe niveau inférieur	Réseau nappe niveau inférieur
Réseau abandonné	Réseau abandonné
Branchement	
Branchement abandonné	

Fourreau	
----------	--

Accessoires	Symboles et description
Coffret électrique	Coffret réseau et branchement Coffret type REMBT
Armoire électrique	Armoire de comptage BT Armoire HTA
Boîte BT sous trottoir	Réseau Branchement
Jonction	BT HTA
Dérivation	BT HTA
Bout perdu	BT HTA
Remontée aérienne	RAS BT RAS HTA
Noeud topologique	BT pénétrant dans un bâtiment HTA pénétrant dans un bâtiment
Mise à la terre	

Annexe 2 : pré-requis matériel et logiciel à l'installation du Service Extranet Carto

PRE-REQUIS DU POSTE DE TRAVAIL			
Nom ou identifiant du poste de travail :			
→ Droits d'accès suffisant pour l'installation et la configuration du poste.			
→ Connexion internet.			
→ 1 Go de mémoire vive minimum.			
→ Os :	Windows 8.1	☐	
	Windows 8.0	☐	
	Windows 7	☐	
	Windows Vista Service pack 2	☐	
	Windows XP Service pack 3	☐	
	MAC	☐	
	32 bits	☐	
	64 bits	☐	
→ Java :	OUI	☐	
	Version :		
	NON	☐	
→ Package redistribuable Microsoft Visual C++ 2010 :	OUI	☐	
	NON	☐	
→ Outil de connexion à distance :	OUI	☐	
	Lequel :		
	NON	☐	

Annexe 3 : formulaire de suivi à la prise de contact

Formulaire de suivi à la prise de contact avec l'AODE

Ce formulaire a pour objectif de répertorier les différents interlocuteurs opérationnels pour l'accès au service « Extranet Carto » de l'AODE. Ce document sera transmis au prestataire en charge d'installer, informer et habiller l'AODE.

Les Directions Territoriales souhaitant être présentes lors de la formation du prestataire à l'AODE doivent l'indiquer ici.

Convention* :

AODE

Prénom

Nom

Email

Fonction de l'utilisateur

ENEDIS – Direction Territoriale

Prénom

Nom

Email

Fonction de l'utilisateur (ex : technicien d'étude)

Souhaitez-vous participer à la formation de l'AODE ?

ENEDIS – Référent régional cartographie

Prénom

Nom

Email

Fonction de l'utilisateur (ex : technicien d'étude)

(*) Convention entre la collectivité et ENEDIS relative à l'utilisation du service « Extranet Carto » d'ENEDIS de consultation de la cartographie des réseaux concédés.

Annexe 4 : Conditions Générales d'Utilisation

L'Utilisateur ne dispose sur les Informations consultables par le Service que d'un droit d'usage strictement professionnel dans le cadre des missions de l'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE).

Est ainsi prohibé tout usage des Informations sans lien direct avec les missions de l'AODE et notamment tout usage privé ou commercial.

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser le Service et/ou les Informations pour :

- manipuler de quelque manière que ce soit les Informations de manière à dissimuler la source et l'origine des informations transmises sur le Service ;
- télécharger, afficher, transmettre par e-mail ou de quelque autre manière, tout contenu comportant des virus informatiques ou tout code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter les fonctionnalités de tout logiciel, ordinateur ou outil de télécommunication sans que cette énumération ne soit limitative ;
- commettre toute action ayant un effet perturbateur et/ou entravant les capacités de communication du Service en temps réel ;
- entraver ou perturber le Service, les serveurs, les réseaux connectés au Service, ou refuser de se conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales et/ou aux dispositions réglementaires applicables au réseau connecté au Service ;
- utiliser les données de l'IGN ou du cadastre au-delà des droits de représentation électronique mentionnés dans la Convention

L'Utilisateur déclare et reconnaît accepter les caractéristiques et les limites de l'internet et, en particulier, il reconnaît :

- que les données circulant sur l'internet ne sont pas nécessairement protégées, notamment contre les détournements éventuels,
- que la communication par l'Utilisateur à des tiers de ses identifiants et, d'une manière générale, de toute information jugée par l'Utilisateur comme confidentielle, relève de son entière responsabilité,
- qu'il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des virus, le cas échéant, sur le réseau Internet,
- que les données et/ou informations circulant sur l'Internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété.

D'une manière générale, l'Utilisateur est seul responsable de l'ensemble des données, du contenu rédactionnel et/ou des informations qu'il diffuse et transfère sur l'Internet et de l'usage du Service proposé par Enedis.

Enfin, l'Utilisateur est informé que l'Internet est un réseau qui véhicule un certain nombre de données susceptibles d'être protégées et d'enfreindre des dispositions légales en vigueur.

Annexe 5 : Données attributaires affichées sur le réseau Moyenne Echelle

Poste source	Nom du poste
Postes HTA	Nom du poste
	Commune d'appartenance du poste
	Fonction du poste
	Type de poste
Tronçons HTA	Date de construction
	Désignation normalisée
	Type de ligne
	Longueur électrique
Organes de coupure Aérien	Commune d'appartenance de l'interrupteur
	Télécommandé
Tronçons BT	Désignation normalisée
	Type de ligne
	Longueur électrique